

# ARRETE N°2020/116

## PERMANENT DE PORT DU MASQUEPENDANT LA TENUE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

**LE MAIRE DE L'EPINE 85 740.**

**VU Le Code de la Santé Publique article L.3131-1**

**VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 à L 2212.4 concernant les pouvoirs de la police du Maire ; ainsi que les articles L1424-8 et suivants relatifs aux réserves de communales de sécurité civile,**

**VU L'avis du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vendée**

**VU Le plan communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal pris en décembre 2011**

**VU Les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19 « confinement »**

**VU La parution au JOURNAL OFFICIEL du 18 mars 2020 concernant l'arrêté du MINISTERE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ du 17 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars portant divers mesures relative à la lutte contre la propagation du virus COVID 19**

**VU L'arrêté du Maire N°2020/051 en date du 18 mars 2020 interdisant les marchés alimentaires sur la commune**

**VU L'arrêté du Maire N°2020/063 en date du 07 mai 2020 autorisant la tenue du marchés alimentaires sur la commune**

**Considérant : la demande de dérogation concernant l'ouverture des marchés en date du 25 avril 2020 DCRC 2020/04-147**

**Considérant : l'avis favorable de la préfecture en date du 30 avril 2020**

**Considérant : l'arrêté du préfet de Vendée 2020-860 du 16 juillet 2020.**

**Considérant : le pouvoir de police du maire devant garantir l'ordre public et la sécurité du public.**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter de ce jour, **le port du masque est obligatoire** pour les personnes de onze ans et plus, au sein de l'espace réservé au marché hebdomadaire de l'ÉPINE le samedi matin de 8h30 à 12h30.

**ARTICLE 2 :** La tenue du marché alimentaire du samedi matin de 8h30 à 12h30, étant autorisée jusqu'à nouvel ordre, dans la stricte application des règles de sécurité sanitaire préconisées par l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'affichage correspondant.

**ARTICLE 4 :** La tenue du marché alimentaire du samedi matin est soumise au respect de la charte de respect des gestes barrières et des préconisations du guide méthodologique, signée des commerçants présents et autorisés sur le marché

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Vendée, à la brigade de gendarmerie de Noirmoutier en l'île, affiché en Mairie et site internet.

A L'EPINE, le 17/07/2020  
Le Maire,  
Dominique CHANTOIN

### DIFFUSIONS

La commune de L'EPINE (85740)

La Communauté des Communes, La gendarmerie,

Le centre de secours de Noirmoutier en L'île

